

# **NE\_GERICHTE CHAC.2004.122 vom 15. Oktober 2004**

NE Tribunal cantonal, 2004-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CHAC.2004.122\\_d20041015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CHAC.2004.122_d20041015)

FR: NE\_GERICHTE CHAC.2004.122 du 15 octobre 2004

IT: NE\_GERICHTE CHAC.2004.122 del 15 ottobre 2004

## **Regeste**

Filouterie d'auberge. Délai pour le dépôt de la plainte. Dies a quo.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

Si les faits portés à sa connaissance, notamment par une plainte, ne justifient pas une poursuite pénale, le ministère public ordonne le classement de l'affaire (art.8 al.1 CPP ). Celui-ci est prononcé pour des motifs de droit lorsque la situation juridique est parfaitement claire et que l'on peut admettre avec une quasi certitude que les faits dénoncés ne sont pas punissables, ou pour des motifs de fait lorsqu'il paraît certain que l'action pénale conduirait à un non-lieu pour insuffisance de charges ou à un acquittement faute de preuves ( RJN 2000, 191 , 192). Saisie d'un recours, la Chambre d'accusation examine librement en fait et en droit si le classement est fondé et elle substitue sa propre appréciation à celle du ministère public (art.8 al.2 CPP ).

### **E. 3**

a) Selon l'article 29 CP , le lésé dispose d'un délai de trois mois pour déposer plainte. Ce délai commence à courir du jour où l'ayant droit a connaissance de l'auteur et – l'article 29 CP ne le dit pas expressément mais cela va de soi – de l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs de l'infraction. Cette connaissance doit être suffisante pour permettre à l'ayant droit de considérer qu'il aurait de fortes chances de succès en poursuivant l'auteur, sans s'exposer au risque d'être attaqué pour dénonciation calomnieuse ou diffamation; de simples soupçons ne suffisent pas, mais il n'est pas nécessaire que l'ayant droit dispose déjà de moyens de preuve ( ATF 121 IV 274 cons.2a, p.275 ; 101 IV 113 cons.1b, p.116 et les arrêts cités). S'agissant des éléments de l'infraction dont l'ayant droit doit avoir connaissance, le Tribunal fédéral a considéré, dans les ATF 79 IV 58 et 80 IV 1 , cons.1, p.3, qu'il suffisait que cette connaissance porte sur les éléments objectifs de l'infraction en cause; à l'appui, il a observé que le droit de plainte est accordé à une personne privée, en raison de la lésion qu'elle a subie, que cette lésion existe dès que les éléments objectifs de l'infraction sont réalisés et qu'il est donc normal que le lésé porte plainte dès qu'il a connaissance de l'existence de ces éléments; il a ajouté qu'en général le lésé n'est d'ailleurs pas à même de constater aisément les éléments subjectifs de l'infraction et ne peut, le plus souvent, qu'apprécier les indices qu'il possède à cet égard, de sorte qu'il doit en définitive s'en remettre au juge pour la constatation de ces éléments. Dans l'ATF 101 IV 113 , le Tribunal fédéral s'est demandé si la connaissance de l'acte délictueux que doit avoir l'ayant droit impliquait la seule connaissance des éléments objectifs de cet acte, comme l'avait posé

la jurisprudence, ou aussi celle de ses éléments subjectifs, comme le soutenait une partie de la doctrine; il a toutefois laissé la question indéterminée car il n'était pas allégué dans le cas d'espèce qu'il y aurait eu connaissance d'éléments subjectifs de l'infraction postérieurement à celle des éléments objectifs. Le Tribunal fédéral est revenu sur ce point dans un arrêt du 18 janvier 2002 (6S.684/2001) , pour cependant le laisser à nouveau ouvert, après un rappel de la jurisprudence et des avis émis par la doctrine (notamment de Trechsel, Rehberg et Donatsch qui estiment que le délai de plainte ne commence à courir qu'à la connaissance des éléments non seulement objectifs, mais aussi subjectifs). b) Selon l'article 149 CP , celui qui se sera fait héberger dans un établissement de l'hôtellerie et qui aura frustré celui-ci du montant à payer sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende. Le comportement punissable consiste à ne pas payer intégralement la somme due au moment où elle est exigible. En général, l'infraction se réalise immédiatement, dès que le débiteur refuse de régler son dû, notamment en partant sans payer ( ATF 125 IV 124, cons.2c , 75 IV 16). L'infraction n'est en revanche pas réalisée si l'hôtelier ou le restaurateur a accepté, expressément ou tacitement, de ne pas être payé au moment usuel, notamment en passant un arrangement dans ce sens. Il peut en résulter des situations peu claires, par exemple en cas de séjour de longue durée dans une pension, lorsque l'exploitant accepte, bon gré mal gré, d'attendre un retour à meilleure fortune. L'infraction n'est alors réalisée que lorsque prend fin l'accord sur le report du paiement ( Corboz , Les infractions en droit suisse, vol.1, no 8 ad art. 149 CP ). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle. L'auteur, au moment où il reçoit la prestation, a la volonté de ne pas payer ou accepte l'idée qu'il n'en n'aura pas les moyens (ATF 75 IV 16). L'infraction est aussi réalisée dès que l'auteur continue à recevoir des prestations après avoir pris conscience qu'il n'aura pas les moyens de payer; l'infraction n'est alors commise qu'à partir de cette prise de conscience. L'accusé insolvable soutient fréquemment qu'il espérait des rentrées d'argent en temps utile; lorsque ces dernières ne pouvaient pas lui apparaître certaines, on retiendra qu'il a accepté l'éventualité qu'elles n'interviendront pas ( Corboz, op cit., no 9 ad art. 149 CP ). c) Ainsi, à s'en tenir à l'ancienne jurisprudence du Tribunal fédéral – même si les défenseurs de la théorie de la connaissance des éléments subjectifs de l'infraction pour fixer le point de départ du délai de l'art. 29 CP ont pour eux de solides arguments -, la recevabilité de la plainte dépend du moment où le recourant, qui avait accepté un paiement différé, a pris conscience qu'il ne serait pas payé, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il s'était rendu compte que sa cliente savait ou devait savoir que la note ne pourrait être réglée (selon son procès-verbal d'audition du 29 septembre 2004, B. aurait appris en cours de son séjour à l'Hôtel X. que son assurance refusait de l'indemniser). Il ressort du dossier que l'hôtelier a d'abord cru que les frais d'hébergement seraient pris en charge par la Compagnie d'assurances Y. et qu'il a apparemment accepté que la note d'hôtel ne soit couverte qu'après le départ de sa cliente, directement par la Compagnie d'assurances Y. avec laquelle il a pris contact à une date indéterminée. C'est au plus tôt quand il a appris que cette compagnie d'assurances n'interviendrait pas, voire - dans la mesure où il pouvait espérer alors que l'assurée, ou éventuellement les services sociaux, réglerait la note - lorsqu'il a compris que ses rappels seraient vains, que G. a réalisé qu'il ne serait pas payé et donc que les éléments constitutifs objectifs de la filouterie d'auberge étaient réalisés. Les rapports de police ne donnent pas d'indications suffisamment claires à ce sujet. Il est possible que la prise de conscience de ces éléments par le recourant soit intervenue après le 1 er juin 2004, soit environ 15 jours après le départ de sa cliente, auquel cas la plainte serait recevable. Il y a dès lors lieu d'admettre le recours et de renvoyer le dossier au ministère public pour qu'il ordonne les

compléments d'instruction nécessaires.

**E. 4**

Vu l'issue du recours, les frais seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.